

Aux habitantes et habitants de Prangins

Echenillage – Lutte contre les chenilles processionnaires du pin

Selon [l'arrêté du Conseil d'État du 23 janvier 1962, modifié le 11 janvier 2017](#), la Municipalité rappelle aux propriétaires, locataires, usufruitiers-ères, fermiers-ères et gérants de bien-fonds l'importance de procéder à l'échenillage des pins. Compte tenu du risque de la santé pour la population, les propriétaires doivent procéder à la destruction des nids de chenille processionnaire dès leur apparition ou au plus tard à fin février 2025.



La destruction des nids de la [chenille processionnaire du pin](#) est obligatoire, hormis en forêt où celle-ci fait partie de l'écosystème et ne représente pas une menace pour le milieu.



Les poils de ces chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.). C'est pourquoi les personnes chargées de leur élimination doivent se protéger en mettant des gants, un masque et des lunettes de protection, ainsi qu'un foulard autour du cou. Le seul moyen de lutte est de couper les nids et de les détruire par le feu.

Compte tenu du risque pour la santé de la population, les propriétaires doivent procéder à la destruction des nids de chenilles processionnaires dès leur apparition et **au plus tard pour fin février.**

Passé ce délai, et sans autres avis, la Municipalité pourra procéder à des éventuels travaux aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende encourue prévue dans le Code rural.

Le Service Travaux publics, déchets, voirie & espaces verts se tient à votre disposition au 022 994 31 59

La Municipalité

